

donnés par décision du juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, les officiers de l'état civil, ou les chefs de district, suivant le cas, publieraient, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Aux Marquises, aux Gambier, à l'île Rapa et dans les districts non recensés des Tuamotu, l'élection sera faite sur les listes dressées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 septembre 1884 (1).

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la mairie à Papeete et à la farehau dans chaque district.

Elles seront présidées, à Papeete, par l'officier de l'état civil; dans les districts, par le chef ou, en cas d'empêchement, par un conseiller du district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et à Moorea par le Gouverneur et aux Tuamotu par l'Administrateur.

Aux Marquises, aux Gambier, à Rapa et dans les districts non recensés des Tuamotu, on procédera comme il est dit aux articles 23 § 2, 24 et 25 de l'arrêté du 20 septembre 1884 (2).

(1) Arrêté du 20 septembre 1884.

Art. 2.
Aux Marquises, aux Gambier et dans les districts des Tuamotu qui ne sont pas encore recensés, ces listes seront dressées par les Résidents, et à Rapa par le chef de poste.

Art. 3. Les listes électorales dressées par l'officier de l'état civil de Papeete, les chefs de district de Tahiti et de Moorea, de Tubuai et Raivavae et des districts recensés des Tuamotu, comprendront tous les citoyens français (Européens ou anciens sujets du Protectorat), âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie, depuis six mois au moins.

Il sera établi une seule liste pour l'archipel des Marquises, une pour les Gambier, une pour les districts non recensés des Tuamotu, et une pour Rapa.

Ces dernières listes comprendront seulement les citoyens français d'origine, réunissant les conditions d'âge, d'aptitude et de domicile indiquées en l'article précédent.

(2) Arrêté du 20 septembre 1884

Art. 23. Les électeurs du collège de Papeete (Européens et anciens sujets du Protectorat) voteront au bureau de l'état civil, ceux des districts de Tahiti, de Moorea, de Tubuai et Raivavae, ainsi que des districts recensés des Tuamotu, voteront à la farehau.

Les électeurs des Marquises, des Gambier et ceux des îles non recensés des Tuamotu voteront à la Résidence, dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix.

Art. 24. Toutefois les électeurs des Marquises et des Gambier qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la Résidence, ceux de Rapa et des districts non recensés des Tuamotu, pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet à Taiohae, à Rikitea, à Fakarava et à Rapa.